



SECTION
DE LA
MARNE



Bulletin d'information de la section locale F.O.-DGFIP

15 décembre 2022

FORFAIT MOBILITÉS DURABLES

Le **Forfait Mobilités Durables (FMB)**, institué par le [Décret 2020-543 du 9 mai 2020](#) dans la Fonction Publique d'État, concernait essentiellement une indemnisation à hauteur de **200€ par an pour une utilisation d'au moins 100 jours par an** d'un mode de transport respectueux du « développement durable ».

ENFIN QUELQUES AVANCÉES !

Une **annonce du gouvernement** a été faite, depuis plusieurs semaines déjà, garantissant un assouplissement des modalités et une revalorisation.

Mais cette annonce a été suivie d'une stagnation durable sans officialisation jusqu'au mardi 13 décembre 2022, date de publication d'un décret et d'un arrêté modifiant les conditions et les montants de ce forfait.

Ainsi, le [Décret 2022-1562 du 13 décembre 2022](#) s'applique aux **déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail effectués à compter du 1er septembre 2022**.

Il étend le FMB aux **engins de déplacement personnel motorisés** tels que défini aux [6.14 et 6.15 de l'Article R.311-1 du Code de la route](#), et à l'ensemble des services de mobilité partagée mentionnés à [l'article R.3261-13-1 du Code du travail](#)

LE FORFAIT
MOBILITÉS
DURABLES



MODIFICATIONS

Le décret a également pour objet d'**autoriser le cumul intégral du FMB avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun**.

Par ailleurs, un [Arrêté du 13 décembre 2022](#) modifie l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du FMB dans la fonction publique de l'État :

En son article 1, cet arrêté modifie l'arrêté du 9 mai 2020, comme suit :

Art. 2. : le montant annuel du FMB prévu à l'article 3 du décret du 9 mai 2020 susvisé est fixé à :

- ▶ 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport prévue à l'article 1er est comprise entre 30 et 59 jours
- ▶ 200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport prévue à l'article 1er est comprise entre 60 et 99 jours
- ▶ 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport prévue à l'article 1er est d'au moins 100 jours

Ces nouvelles dispositions concernent les déplacements effectués à compter du 1er janvier 2022.

Ces textes ont été **publiés au Journal Officiel le mercredi 14 décembre 2022**.

FO-DGFIP a saisi la Direction Générale afin de connaître les précisions d'applications pour les agents de la DGFIP concernés, sachant que la demande doit en principe se faire en fin d'année, soit pour 2022 le 31 décembre 2022 !

Section FO-DGFIP de la Marne

DDFiP 12 rue Sainte Marguerite 51000 Châlons en champagne
Secrétaire Départemental : Sylvain COMMENCAIS Tél : 06 17 40 61 39
Mail : fo.ddfip51@dgfip.finances.gouv.fr
Site : <http://www.fo-dgfip-sd.fr/051/>